

Le 14 octobre 2011

**M<sup>e</sup> Louise Tremblay**  
Ligne directe : 514.871.5476  
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

**PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR MESSAGER**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal, Québec  
H4Z 1A2

**OBJET :** Demande de déclarer provisoire le tarif d'emmagasinage E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, demande d'approuver la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinage de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et demande de fixer les tarifs d'emmagasinage d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011  
Demande de Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz  
Dossiers de la Régie : R-3753-2011 et R-3754-2011  
Notre dossier : 127824.0001

---

—

Chère consoeur,

Suite à la décision D-2011-140 (la « Décision ») rendue dans les dossiers mentionnés en titre, nous informons la Régie par la présente qu'Intragaz ne retient pas la solution alternative présentée par la Régie et qu'elle opte pour la présentation de la demande subsidiaire proposée dans sa demande du 31 janvier 2011.

Notre cliente nous informe que cette décision s'est imposée d'elle-même en raison des conséquences financières qui résulteraient de la solution alternative présentée par la Régie. D'une part, notre cliente est d'avis qu'un tarif juste et raisonnable doit lui permettre de récupérer son coût de service. Or, un revenu requis annuel de 13M \$ pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien s'avère insuffisant à cet égard et met en péril sa stabilité financière. D'autre part, un tel niveau de revenu placerait Intragaz en situation de défaut aux termes de sa convention d'emprunt actuelle. La décision d'Intragaz vise donc à assurer la pérennité de son entreprise.

Dans ces circonstances et tel que le permet la Décision, Intragaz complète sa preuve en déposant, en dix (10) exemplaires, les pièces additionnelles suivantes au soutien de sa demande subsidiaire :

- a) le témoignage écrit de Monsieur Rock Marois qui porte sur les évaluations de coûts évités déjà déposées en preuve pour un horizon de deux ans ainsi que sur celles obtenues par Gaz Métro en date du 3 octobre 2011. Monsieur Marois y formule également la proposition d'Intragaz quant au revenu requis annuel demandé pour le site de Pointe-du-Lac pendant la période de deux ans s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mai 2011 au le 30 avril 2013, le tout à la lumière de l'ensemble de la preuve aux dossiers; et
- b) une proposition de tarif à l'égard du site de Pointe-du- Lac pour cette même période.

Veillez noter que les évaluations de coûts évités obtenues de Gaz Métro en date du 3 octobre 2011 seront déposées par cette dernière de façon concomitante au dépôt de la preuve additionnelle d'Intragaz.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON POULIOT SENCRL

Louise Tremblay  
LT/lid

c.c. (par courriel seulement)  
Me Vincent Regnault – (Gaz Métro)  
Me André Turmel (FCEI)  
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)  
Me Guy Sarault (ACIG)